

Strasbourg, le 09 août 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-040253

Institut de cancérologie de Lorraine
6 Avenue de Bourgogne
CS30519
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-STR-2018-1062 du 31 juillet 2018
Organisation du transport de substances radioactives
Référence autorisation : M540009

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection du service de curiethérapie de l'Institut de Cancérologie de Lorraine a eu lieu le 31 juillet 2018 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 juillet 2018 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives que vous réalisez. Les inspecteurs ont examiné le système de management de la qualité et les procédures mises en place, la surveillance des prestataires ainsi que le respect des prescriptions réglementaires applicables avant expédition des substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST) de l'institut (non formé pour les matières radioactives) ainsi que les personnes impliquées dans les activités de transports qui ont su répondre efficacement à leurs questions.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le service de curiethérapie remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Néanmoins, il convient de s'assurer que les responsabilités inhérentes à la fonction d'expéditeur sont bien prises en compte pour l'expédition des sources d'Iridium.

A. Demandes d'actions correctives

Rôle d'expéditeur

Le paragraphe 1.4.2.1 de l'ADR indique que « l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. Dans le cadre du 1.4.1, il doit notamment :

a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à l'ADR ; [...] Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR. Il peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.1.1 a) [...] se fier aux informations et données qui lui ont été mises à dispositions par d'autres intervenants »

Lors du retour des sources d'iridium après utilisation, un technicien de la société distributrice intervient dans vos locaux pour réaliser les opérations de transports (chargement, emballage, ...).

Les inspecteurs ont constaté que l'Institut de Cancérologie de Lorraine était désigné comme expéditeur sur le document de transport exigé par l'ADR au chapitre 5.4.1, impliquant le respect par votre service des obligations du paragraphe 1.4.2.1 de l'ADR.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le respect de ces obligations incombait aux techniciens de la société distributrice.

Demande n° A.1 : Je vous demande de tracer les contrôles avant expédition effectués par les techniciens de la société distributrice.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de compléments d'information.

C. Observations

- C1 : Il convient de s'appropriier le guide n°31 de l'ASN relatif à la déclaration des événements liés au transport de substances radioactives afin de se préparer à toute situation pouvant présenter un risque d'événement significatif.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoit au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG